

## RAPPORT de CONTROLE le 14/10/2024

### EPAD MAISON SAINT JOSEPH à LEZOUX\_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP11 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : A.G.A. DE LA MAISON SAINT JOSEPH

Nombre de lits : 88 lits dont 86 lits HP et 2 lits HT

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analyse	Ecart / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>							
<b>1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.</b>	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph, situé à Lezoux, est un établissement géré par l'association gestion et administration de la Maison Saint Joseph. L'établissement dispose d'une autorisation de 88 lits, dont 86 lits en hébergement permanent et 2 lits en hébergement temporaire. Il est noté que l'établissement a fait le choix d'organiser une unité de vie protégée dédiée aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, intitulée MAMA. L'établissement dispose également d'un pôle d'activité et de soins adapté d'une capacité de 14 places. (cf. règlement de fonctionnement).  L'EHPAD a remis un organigramme nominatif non daté, par conséquent, il n'est pas possible d'attester que ce dernier correspond à l'organisation actuelle de l'établissement.  L'organigramme identifie les liens hiérarchiques, les ETP par fonctions et les ETP vacants. Il permet notamment d'identifier le directeur, le médecin coordonnateur, l'ergothérapeute, la psychologue, l'équipe de cuisine, la diététicienne, la qualiticienne, le secrétariat, l'agent d'entretien, les 2 animateurs et l'équipe paramédicale qui se compose d'une cadre de santé supervisant 4,51 IDE, 14,50 ASH et 28,56 AS. Toutefois, il serait intéressant de compléter l'organigramme avec les liens fonctionnels entre les différents professionnels, notamment entre l'équipe paramédicale et la psychologue, l'ergothérapeute, le médecin coordonnateur, la diététicienne, etc.	<b>Remarque n°1 :</b> L'organigramme de l'EHPAD n'est pas daté ce qui ne permet pas d'apprécier l'organisation actuelle de l'établissement.  <b>Remarque n°2 :</b> L'organigramme de l'EHPAD Maison Saint Joseph est incomplet en l'absence d'identification des liens fonctionnels entre les différentes fonctions, notamment au sein de l'équipe paramédicale.	<b>Recommandation n°1 :</b> Veiller à dater l'organigramme après chaque actualisation.  <b>Recommandation n°2 :</b> Veiller à identifier les liens fonctionnels au sein de l'organigramme de l'EHPAD Maison Saint Joseph, notamment au sein de l'équipe paramédicale.	1.1_liens fonctionnels	Nous veillerons à afficher la date sur les éditions de l'organigramme  Un organigramme fonctionnel est fourni en annexe	S'agissant de la recommandation n°1 : L'EHPAD Maison Saint Joseph s'engage à renseigner la date d'actualisation sur l'organigramme. La recommandation n°1 est levée.  S'agissant de la recommandation n° 2 : L'établissement a remis un tableau, daté du 6 novembre 2024, renseignant pour chaque fonction, l'ensemble des liens fonctionnels. La recommandation n°2 est levée.
<b>1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?</b>	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph déclare avoir 4,95 ETP vacants au 1er mars 2024, soit : - 1 poste d'IDE, parmi les 4,51 ETP budgétés ; - 1,75 poste d'Agents des Services Hospitaliers, parmi les 14,5 ETP budgétés ; - 2,20 postes d'Aides-soignants, parmi les 28,56 ETP budgétés. Il n'est pas précisé si ces professionnels sont remplacés. Par ailleurs, il est également noté que l'établissement dispose de 0,34 ETP de médecin coordonnateur, or, l'article D312-156 CASF prévoit 0,6 ETP de MEDEC pour un établissement d'une capacité de 88 lits d'hébergement. En conséquence, 0,25 ETP de MEDEC sont également vacant.	<b>Remarque n°3 :</b> L'EHPAD Maison Saint Joseph n'a pas précisé si les postes vacants font l'objet de remplacements.  <b>Ecart n°1 :</b> En l'absence d'un temps de coordination médicale suffisant, l'EHPAD Maison Saint Joseph contrevient à l'article D312-156 CASF.	<b>Recommandation n°3 :</b> Organiser le remplacement des postes vacants.  <b>Prescription n°1 :</b> Augmenter le temps de coordination médicale à hauteur de 0,6 ETP conformément à l'article D312-156 CASF.		Concernant les postes vacants suivants ils sont remplacés en systématique par des intérimaires et/ou des CDD : 1 IDE ; 1.75 ASH et 2.2 AS  Le 0,25 de MEDEC qui manque n'est pas pourvu. Nous sommes actuellement en discussion pour faire évoluer son ETP à 0,40, mais il ne sera pas possible de faire plus et nous avons déjà beaucoup de chance d'avoir un MEDEC.	S'agissant de la recommandation n°3 : L'EHPAD Maison Saint Joseph déclare procéder au remplacement systématique des postes vacants en ayant recours à de l'intérim et des CDD. En conséquence, la recommandation n°3 est levée.  S'agissant de la prescription n°1 : L'établissement déclare par ailleurs envisager une augmentation du temps de coordination médicale de 0,34 ETP à 0,4. Bien que l'établissement dispose d'une quotité de médecin coordonnateur, l'article D312-156 CASF fixe une quotité de MEDEC de 0,6 ETP, au regard des 88 lits autorisés. La prescription n°1 est maintenue.
<b>1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).</b>	OUI	Le directeur de l'EHPAD Maison Saint Joseph est titulaire d'un diplôme de niveau I, intitulé "Manager du développement Commercial" dans le secteur médico-social, depuis le 12 décembre 2012. En conséquence, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.					
<b>1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.</b>	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis le document unique de délégation, rédigé par le Président de l'association, en faveur de , directeur d'établissement, daté du 30 janvier 2013. Le document unique de délégation n'est pas conforme à l'article D312-176-5 CASF, puisqu'il n'a pas été actualisé au regard du changement de président du conseil d'administration de l'Association. En conséquence, il est attendu que le DUD soit actualisé, conformément à la gouvernance actuelle.	<b>Ecart n°2 :</b> En l'absence d'actualisation du document unique de délégation, ne dispose pas de délégation pour l'exercice de ses fonctions, de la part de l'actuel président du Conseil d'administration, l'EHPAD contrevient à l'article D312-176-5 CASF.	<b>Prescription n°2 :</b> Actualiser le document unique de délégation de au regard de la gouvernance actuelle de l'EHPAD, conformément à l'article D312-176-5 CASF et le transmettre.		Le DUD a été signé par qui était Président en 2013 et jusqu'au 30/06/2015, puis il est redevenu Président de l'association depuis l'AGO de 2022. Il est donc bien toujours Président	L'EHPAD Maison Saint Joseph déclare que le Président de l'association a réintégré ses fonctions depuis 2022. La prescription n°2 est levée.
<b>1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.</b>	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph organise une astreinte administrative dont un tour de répartition est organisé entre le directeur et l'infirmière coordinatrice, en atteste la lecture du planning. L'astreinte administrative débute le lundi et s'étend sur 7 jours. Toutefois, en l'absence de procédure de l'astreinte administrative, les modalités de son organisation ne sont pas définies d'une part (heure de début, de fin, matériel mis à disposition du responsable de l'astreinte, champ d'intervention) et les salariés ne sont pas accompagnés dans le déclenchement de l'astreinte d'autre part (numéro à compter, motif de déclenchement, etc.).	<b>Remarque n°4 :</b> L'EHPAD ne dispose pas de procédure de l'astreinte administrative permettant de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement.	<b>Recommandation n°4 :</b> Formaliser l'organisation de l'astreinte administrative au travers d'une procédure précisant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.	1.5_P-contact astreinte	procédure jointe	L'EHPAD a remis le document intitulé "Procédure contact de l'astreinte". A sa lecture, la procédure prévoit les situations justifiant le déclenchement de l'astreinte à l'aide d'un logigramme, le recueil des éléments importants, en amont du déclenchement de l'astreinte et le professionnel en charge de l'appel. La recommandation n°4 est levée.
<b>1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV</b>	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph n'a pas institutionnalisé CODIR régulier. La direction déclare réunir l'IDEC, le médecin coordonnateur, et ponctuellement la qualiticienne. Pour autant, aucun PV de CODIR ne permet d'en attester. Il est attendu que l'établissement identifie des temps d'échange réguliers avec l'équipe de direction et les formalise au travers de PV.	<b>Remarque n°5 :</b> L'EHPAD ne dispose pas de temps de CODIR réguliers et formalisés au travers de PV.	<b>Recommandation n°5 :</b> Veillier à organiser des CODIR réguliers et les formaliser au travers de PV.		Nous allons planifier des comités de Direction 1 jeudi sur 2 à partir de Janvier 2025 en présence de MEDEC, IDEC, Qualiticienne et Directeur. Il en sera tenu des PV.	L'EHPAD Maison Saint Joseph s'engage à réunir le CODIR une fois tous les 15 jours, le jeudi, à compter du 1er trimestre 2025, et à formaliser ses temps d'échange au travers de PV. Autour du directeur, l'équipe de direction se compose du MEDEC, de l'IDEC, de la qualiticienne. La recommandation n°4 est levée.
<b>1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.</b>	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph ne dispose pas de projet d'établissement valide depuis 3 ans, le dernier projet d'établissement étant daté de 2017-2021, contrairement à ce que prévoit l'article L311-8 CASF. Par ailleurs, l'établissement n'a transmis aucune information concernant son engagement dans l'élaboration du prochain projet d'établissement. Dans cette attente, l'EHPAD n'a pas défini la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance contrairement à ce que prévoit l'article D311-38-3 CASF.	<b>Ecart n°3 :</b> En l'absence de projet d'établissement valide depuis 3 ans, l'EHPAD Maison Saint Joseph contrevient à l'article L311-8 CASF.	<b>Prescription n°3 :</b> Elaborer le nouveau projet d'établissement pour le 1er trimestre 2025, conformément à l'article L311-8 CASF et transmettre le rétro planning s'y reportant.	1.7_retro planning PE	rétro planning joint Nous projetons : - d'intégrer des formations en lien avec la maltraitance au plan de formation 2025 - de formaliser un document détaillant les moyens de repérage des situations de maltraitance	S'agissant de la recommandation n°3 : L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis le rétroplanning détaillant les étapes de l'élaboration du projet d'établissement. Ce dernier prévoit la rédaction du nouveau PE en mars 2025, avec une diffusion à la fin du premier semestre 2025. La prescription n°3 est levée.
			<b>Ecart n°4 :</b> En l'absence de définition de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3 CASF, notamment les moyens de repérage et le plan de formation.	<b>Prescription n°4 :</b> Définir la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance au sein du nouveau projet d'établissement, conformément à l'article D311-38-3 CASF, notamment les moyens de repérage et le plan de formation.			S'agissant de la prescription n°4 : L'établissement s'engage à intégrer les formations associées à la maltraitance au sein du plan de formation 2025 et à rédiger un document spécifique aux moyens de repérage de la maltraitance. Cependant, aucun élément de preuve n'a été transmis. Il est également rappelé que l'article D311-38-3 CASF prévoit également les modalités de signalement et de traitement des situations de maltraitance, la réalisation d'un bilan annuel des situations survenues au sein de l'EHPAD, etc. Il est attendu que l'ensemble de ces items soit défini au sein du projet d'établissement. Dans cette attente, la prescription n°4 est maintenue.

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis son règlement de fonctionnement daté de décembre 2021, après validation par le Conseil d'administration de l'association le 15 décembre 2021 et consultation du CVS le 5 mars 2022.</p> <p>Cependant, le règlement de fonctionnement est incomplet, au regard de l'article R311-35 CASF, en l'absence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- description de l'organisation et des modalités d'accès des locaux collectifs et privés (lieux accessibles aux résidents, aux visiteurs et réservés aux professionnels) ;</li> <li>- définition des modalités de rétablissement des prestations, lorsqu'elles ont été interrompues, soit la conservation de la chambre en l'absence du résident et de la reprise de l'ensemble des prestations lors de son retour au sein de l'EHPAD.</li> </ul> <p>Enfin, l'établissement ne prévoit pas la prise en charge du marquage du linge des résidents contrairement à ce que prévoit l'annexe 2-3-1 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°5</b> : En l'absence de définition des modalités d'accès et d'organisation des locaux privés collectifs et des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.</p> <p><b>Ecart n°6</b> : En l'absence de prise en charge du marquage du linge des résidents, par l'établissement, l'EHPAD Maison Saint Joseph contrevent à l'annexe 2-3-1 CASF.</p>	<p><b>Prescription n°5</b> : Définir les modalités d'accès et d'organisation des locaux privés collectifs et des modalités de rétablissement des prestations lorsqu'elles ont été interrompues, au sein du règlement de fonctionnement, conformément à l'article R311-35 CASF.</p> <p><b>Prescription n°6</b> : Prendre en charge le marquage du linge des résidents, conformément à l'annexe 2-3-1 CASF.</p>	<p>Mise à jour du RF au regard des commentaires prévue 1er semestre 2025</p> <p>Le marquage du linge est déjà pris en charge par l'EHPAD (modifier le paragraphe à ce sujet dans RF en précisant bien " pris en charge par l'établissement" et non "vous avez la possibilité de le faire vous-même ou bien de le faire faire par l'établissement" )</p>	<p>S'agissant de la prescription n°5 : L'EHPAD Maison Saint Joseph déclare actualiser le règlement de fonctionnement au cours du 1er semestre 2025. Dans l'attente de la transmission du règlement de fonctionnement modifié, la <b>prescription n°5 est maintenue</b>.</p> <p>S'agissant de la prescription n°6 : L'établissement déclare que le marquage du linge est déjà intégré aux prestations minimales de l'établissement et s'engage à modifier le volet s'y reportant, au sein du règlement de fonctionnement. Cependant, en l'absence de transmission d'élément de preuve (contrat de séjour) justifiant de la prise en charge systématique du marquage du linge des résidents, dans les prestations minimales, la <b>prescription n°6 est maintenue</b>.</p>
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph dispose d'une infirmière coordinatrice pour une durée indéterminée. a été initialement recrutée sur les fonctions d'infirmière au sein de l'EHPAD, le 22 juin 2020. Elle a ensuite évolué sur les fonctions de cadre. En effet, l'avenant à son contrat de travail, du 1er novembre 2021, précise qu'elle gère l'équipe infirmière, la coordination des soins et les plannings.				
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	est titulaire du diplôme de cadre de santé depuis le 7 août 2012.				
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	<p>L'EHPAD Maison Saint Joseph dispose d'un médecin coordonnateur, le , pour une durée indéterminée depuis le 7 janvier 2002. a augmenté son temps d'intervention, à hauteur de 0,35 ETP depuis le 1er mai 2024. Toutefois, le temps de coordination médicale de l'EHPAD, au regard de sa capacité, reste insuffisant, conformément à l'article D312-156 CASF.</p> <p>L'EHPAD a également remis le planning du médecin coordonnateur pour le mois de juin 2024. À sa lecture, le docteur exerce les lundis, mardis, mercredis et vendredis.</p>	<p><b>Rappel de l'écart n°1</b></p>	<p><b>Rappel de la prescription n°1</b></p>		
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis la liste des admis au diplôme universitaire de médecin coordonnateur en EHPAD du 3 août 2002. Cette dernière permet d'attester que le docteur a validé les épreuves théoriques ainsi que le stage et le mémoire. En conséquence, le docteur dispose de qualifications conformément à l'article D312-157 CASF.				
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph déclare que la commission de coordination gériatrique s'est réunie pour la dernière fois, le 26 septembre 2023. Cependant, en l'absence d'élaboration de PV, de transmission d'invitation ou de support de présentation, il n'est pas possible d'en attester. Par ailleurs, étaient demandé les 3 derniers PV de la CCG attestant de son organisation annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	<p><b>Ecart n°7</b> : En l'absence de transmission des 3 derniers PV de la commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV relatif à la CCG 2024.</p>	<p><b>Prescription n°7</b> : Organiser une commission de coordination gériatrique annuelle, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV relatif à la CCG 2024.</p>	<p>1-13 invitation COCOGE</p>	<p>La dernière commission a eu lieu en septembre 2023. Il n'en a pas été dressé de CR, ce qui sera fait désormais.</p> <p>L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis l'invitation à la commission de coordination gériatrique du 26 septembre 2023, attestant de son organisation. Toutefois, en l'absence d'organisation d'une CCG en 2024, l'EHPAD n'organise pas de commission de coordination gériatrique annuelle, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158, alinéa 3, CASF. <b>La prescription n°7 est maintenue</b>.</p>
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis le rapport de l'activité médicale pour l'année 2023, signé conjointement par le directeur et le médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF. Le contenu du RAMA est complet et n'appelle pas de remarque particulière.				
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis 3 signalements aux autorités de tutelle au cours des années 2023 et 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 1er mars 2023, concernant une épidémie de GEA concernant 9 résidents ;</li> <li>- le 3 janvier 2024, concernant une épidémie de GEA concernant 35 résidents ;</li> <li>- le 16 mars 2024, à la suite d'une tentative de suicide d'un résident, deux jours après son entrée dans l'établissement. L'établissement a organisé un suivi médical et psychologique renforcé du résident.</li> </ul> <p>L'établissement atteste donc d'une pratique de signalement aux autorités de tutelle.</p>				
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis le tableau de bord des événements indésirables pour les années 2023 et 2024. À sa lecture, il est noté la récurrence de 3 problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 erreurs dans la distribution des traitements (à titre d'exemple, FEI des 15/05/24, 22/04/2024, 15/08/23) ;</li> <li>- le défaut de planification de soins infirmiers (à titre d'exemple, FEI des 28/02/24, 13/09/23, 08/11/23, 13/11/23) ;</li> <li>- la qualité et quantité des repas proposés (à titre d'exemple FEI des 14/03/24, 20/05/24, 08/06/24), il est par ailleurs noté que ces FEI se cumulent aux réclamations récurrentes des membres du Conseil de la vie sociale concernant les prestations de restauration du prestataire .</li> </ul> <p>Compte tenu de la répétition de ses erreurs et de l'absence de mise en œuvre systématique d'actions correctives, l'établissement n'atteste pas de la sécurité et de la qualité de prise en charge des résidents, contrairement à ce que prévoit l'article L311-3 CASF.</p>	<p><b>Ecart n°8</b> : En l'absence de gestion globale des événements indésirables et au regard de la répétition d'EI/EIG relativ à la prise en charge des résidents, conformément à l'article L311-3 CASF, notamment en se dotant d'un dispositif global de gestion des événements indésirables (élaboration de plans d'action systématiques et adaptés).</p>	<p><b>Prescription n°8</b> : Garantir la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, conformément à l'article L311-3 CASF, notamment en se dotant d'un dispositif global de gestion des événements indésirables (élaboration de plans d'action systématiques et adaptés).</p>	<p>extraction de la partie EI déjà transmise (le suivi des actions se trouve dans la dernière colonne de droite )</p>	<p>L'établissement a de nouveau transmis l'extraction du logiciel de soins. L'EHPAD déclare que le suivi des actions se trouve dans la dernière colonne. Toutefois, est constatée l'absence d'élaboration de plan d'action de manière systématique, ne permettant pas d'éviter qu'un même événement ne se reproduise. Il est également relevé que les EI/EIG suivants ne font pas l'objet d'analyse des causes et d'élaboration d'un plan d'action (FEI du 15/05/2024 concernant la restauration, FEI du 22/04/2024 et du 21/12/2023, relatives à des erreurs de distribution des traitements, FEI du 13/09/2023 en lien avec une erreur dans le suivi d'un résident sous AVK). En conséquence, l'établissement n'atteste pas mettre en oeuvre une gestion globale des événements indésirables et graves, au sein du tableau de bord des EI/EIG, garantissant la sécurité et la qualité de prise en charge des résidents, conformément à l'article L311-3 CASF. Il est donc attendu que l'établissement garantisce la qualité de prise en charge et la sécurité des résidents, conformément à l'article L311-3 CASF, en procédant à la gestion systématique des EI/EIG (analyse des causes, élaboration d'un plan d'action). <b>La prescription n°8 est maintenue</b>.</p>
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	<p>L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis la décision d'institution du conseil de la vie sociale, datée de février 2023, conformément à l'article D311-4 CASF. À sa lecture, le CVS se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 représentants des familles, des proches aidant, des représentants légaux et des mandataires judiciaires ;</li> <li>- 8 représentants des résidents ;</li> <li>- 3 représentants des professionnels employés ;</li> <li>- 2 représentants de l'organisme gestionnaire, membres du conseil d'administration.</li> </ul> <p>La composition du CVS est conforme à l'article D311-5 CASF.</p> <p>Par ailleurs, le CVS a procédé à l'élection de son président et de sa coprésidente le 25 février 2023, conformément à l'article D311-9 CASF.</p>				
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, qui a été mis à jour et approuvé par ses membres le 25 février 2023, conformément à l'article D311-19 CASF.				

<b>1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024</b>	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph a remis les PV du CVS des 3 mars, 17 septembre 2022, 25 février, 17 juillet 2023, 27 avril 2024. En conséquence, l'établissement n'atteste pas d'avoir réuni le Conseil de la vie sociale 3 fois par an en 2022 et 2023, contrairement à ce que prévoit l'article D311-16 CASF. À la lecture des PV, le CVS est informé sur les investissements réalisés, les travaux de maintenance, la situation sanitaire et des ressources humaines. Il est attendu que l'établissement présente également les résultats des évaluations de satisfaction aux membres du CVS, afin de leur apporter une information complète sur les événements au sein de la structure, conformément à l'article D311-15 paragraphe III CASF. Le CVS procède systématiquement à un échange concernant les prestations proposées par l'établissement. Par ailleurs, les PV de CVS ne sont pas systématiquement portés à la signature de son président, contrairement à l'article D311-20 CASF.	<b>Ecart n°9 : En l'absence d'organisation de 3 réunions de CVS en 2022 et 2023, l'EHPAD Maison Saint-Joseph contrevient à l'article D311-16 CASF.</b>  <b>Ecart n°10 : En l'absence de présentation des résultats de l'enquête de satisfaction aux membres du Conseil de la vie sociale, l'EHPAD Maison Saint-Joseph contrevient à l'article D311-15 paragraphe III CASF.</b>  <b>Ecart n°11 : En l'absence de signature systématique des PV de CVS par son Président, l'EHPAD Maison Saint Joseph contrevient à l'article D311-20 CASF.</b>	<b>Prescription n°9 : Réunir le CVS 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.</b>  <b>Prescription n°10 : Présenter les résultats de l'enquête de satisfaction aux membres du Conseil de la vie sociale, conformément l'article D311-15 paragraphe III CASF.</b>  <b>Prescription n°11 : Porter systématiquement les PV de CVS à la signature de son président, conformément à l'article D311-20 CASF.</b>	1.19_convocation réunion CVS du 14-11	Nous gardons en vue l'objectif de réaliser 3 CVS par an.	S'agissant de la prescription n°9 : L'EHPAD Maison Saint Joseph a transmis la convocation du CVS pour le 14 novembre 2024. Toutefois, avec la réunion du 27 avril, l'établissement n'atteste pas réunir le CVS, 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF. En conséquence, la <b>prescription n°9 est maintenue</b> .
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>							
<b>2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2024 ? Joindre le justificatif.</b>	OUI	Conformément à l'arrêté d'autorisation n°2016-7001 du 3 janvier 2017, l'EHPAD Maison Saint Joseph dispose d'une autorisation de 2 lits d'hébergement temporaire.					
<b>2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.</b>	OUI	L'EHPAD Maison Saint Joseph déclare avoir réalisé un taux d'occupation des 2 lits d'hébergement temporaire de : - 83,42 % en 2023 : 609 journées réalisées sur 730 possibles ; - 55,5 % : 101 journées réalisées sur 182 possibles, pour le 1er trimestre 2024.					
<b>2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.</b>	OUI	L'EHPAD Maison Saint-Joseph déclare ne pas avoir rédigé de projet spécifique à l'hébergement temporaire, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF. Il est attendu que le projet de service définisse notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile.	<b>Ecart n°12 : En l'absence de rédaction d'un projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, l'EHPAD Maison Saint-Joseph contrevient aux articles D312-9 et L311-8 CASF.</b>	<b>Prescription n°12 : Elaborer le projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, en définissant notamment les modalités de prise en charge avec l'identification d'un professionnel référent, le recueil des habitudes de vie, l'évaluation en cours de séjour et la préparation du retour à domicile, le cas échéant, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF et l'annexer au projet d'établissement.</b>	2.3_retro projet de service HT	rétro planning joint	L'EHPAD Maison Saint Joseph a transmis le rétroplanning d'élaboration du projet de service spécifique à l'hébergement temporaire, tel que prévu aux articles D312-9 et L311-8 CASF. A la lecture du document, il est prévu que le projet de service soit finalisé à la fin du premier semestre 2025. Dans cette attente, la <b>prescription n°12 est maintenue</b> .
<b>2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.</b>	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD Maison Saint-Joseph n'est pas concerné par la question 2.4.					
<b>2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.</b>	OUI	Compte tenu du faible nombre de lits d'hébergement temporaire, l'EHPAD Maison Saint-Joseph n'est pas concerné par la question 2.5.					
<b>2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.</b>	OUI	L'EHPAD Maison Saint-Joseph déclare que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire ne sont pas définies dans le règlement de fonctionnement contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-7 CASF. Il est attendu que le règlement de fonctionnement définisse notamment la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les usagers de l'hébergement temporaire.	<b>Ecart n°13 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF, notamment, la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les usagers de l'hébergement temporaire.</b>	<b>Prescription n°13 : Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF, notamment, la durée maximale de séjour, les critères d'admission et de fin de prise en charge, les prestations dont bénéficient les usagers de l'hébergement temporaire.</b>	Mise à jour du RF au regard des commentaires prévue 1er semestre 2025		L'EHPAD Maison Saint Joseph s'engage à l'actualisation du règlement de fonctionnement au cours du 1er trimestre 2025. Il est attendu que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire soient intégrées au sein du règlement de fonctionnement, conformément aux articles D312-9 et L311-7 CASF. Dans cette attente, la <b>prescription n°13 est maintenue</b> .